



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-05-68T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Déménagement au droit du n°10 avenue Roger Ballu le 31 mai 2025.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un déménagement le 31 mai 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ce déménagement et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, au droit du **n°10 avenue Roger Ballu**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 31 mai 2025, de 7h00 à 19h00, le stationnement sera interdit, des deux côtés de la voie du **n°10 avenue Roger Ballu** sur 20 mètres linéaires afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h du n°10 avenue Roger Ballu sur 50 mètres linéaires.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du déménagement, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100,

.../...

Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
30 mai 2025

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 19 mai 2025



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL